

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 13/11/2024 - 25847 - 2005 B 03742 - 429 410 079 - LG FROID

**PROJET DE TRAITE DE FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE SIEMAC PAR LA SOCIETE L.G. FROID**

Les soussignées :

1. SOCIETE D'INSTALLATION D'EXTRACTION ET MATERIEL DE CUISINE « SIEMAC »

Société par actions simplifiée au capital de 59.455,11 euros, dont le siège social est situé 38/46, rue Calmette et Guérin – Zone Industrielle du Prunay – 78500 Sartrouville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 324 371 921, représentée par la société TIPIE (428 969 612 RCS Versailles), en sa qualité de président, elle-même représentée par son président la société FARENEÏT (913 422 416 RCS Versailles), elle-même représentée par son président Monsieur Joël CLAUDEPIERRE, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « **SIEMAC** » ou la « **Société Absorbée** »,

ET

2. L.G. FROID

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 38/46, rue Calmette et Guérin – Zone Industrielle du Prunay – 78500 Sartrouville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 429 410 079, représentée par la société TIPIE (428 969 612 RCS Versailles), en sa qualité de président, elle-même représentée par son président la société FARENEÏT (913 422 416 RCS Versailles), elle-même représentée par son directeur général Monsieur Christophe PUGA, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « **LG FROID** » ou la « **Société Absorbante** »,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées ensemble les « **Sociétés** » ou les « **Parties** » et séparément une « **Partie** ».

TABLE DES MATIERES

1 Exposé..... 3

2 Date d’effet de la Fusion 6

3 Fusion absorption..... 6

4 Propriété et jouissance..... 11

5 Charges et conditions des apports au titre de la Fusion 12

6 Conditions suspensives 14

7 Régime fiscal..... 15

8 Déclaration sur les opérations importantes réalisées pendant la période de rétroactivité 18

9 Dissolution de la Société Absorbée non suivie de sa liquidation 19

10 Stipulations diverses..... 19

Ont exposé et convenu de ce qui suit :

1 EXPOSE

Préalablement au projet de fusion simplifiée (ci-après, la « **Fusion** ») objet du présent traité (ci-après, le « **Traité** »), les Parties ont exposé ce qui suit :

1.1 Caractéristiques des SOCIETES

1.1.1 La Société Absorbante

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros divisé en 5.000 actions ordinaires de vingt (20) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, le négoce, l'installation, la réparation, l'entretien, la maintenance et la location de matériel thermodynamique, électrique, aéronautique et de façon générale tout matériel destiné à la production du froid, au chauffage et à la climatisation,
- Tous travaux d'études et d'ingénierie,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans à compter du 9 février 2000.

La Société Absorbante ne procède pas à des offres au public de titres financiers.

La Société Absorbante n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ni aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions.

La Société Absorbante clôture son exercice le 31 décembre de chaque année et employait, au 31 décembre 2023, 18 salariés.

La Société Absorbante a un commissaire aux comptes.

1.1.2 La Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée au capital de 59.455,11 euros divisé en 312 actions ordinaires d'environ 190,56 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tous travaux d'équipements de cuisines privées et professionnelles, climatisation, ventilation, extraction, installations aérauliques et thermiques,
- L'achat, la vente de tout matériel et équipement se rapportant à l'objet social,
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La durée de la Société Absorbée est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation, soit le 4 mai 1982.

La Société Absorbée ne procède pas à des offres au public de titres financiers.

La Société Absorbée n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ni aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions.

La Société Absorbée clôture son exercice le 31 décembre de chaque année et employait, au 31 décembre 2023, 8 salariés.

La Société Absorbée a un commissaire aux comptes.

1.2 **Liens entre les Parties**

A la date de signature des présentes, la société TIPIE, société par actions simplifiée au capital de 183.300 euros, dont le siège social est situé 38/46, rue Calmette et Guérin – Zone Industrielle du Prunay – 78500 Sartrouville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 428 969 612, détient l'intégralité des actions composant le capital de la Société Absorbante, ainsi que la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée, qu'elle s'engage à conserver en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion.

La Société Absorbante ne détient pas de participation dans la Société Absorbée et la Société Absorbée ne détient pas de participation dans la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ainsi dites sociétés sœurs et la totalité de leurs actions représentant la totalité de leur capital social est intégralement détenue par une même société, la société TIPIE.

En conséquence, la Fusion sera régie par l'article L. 236-11 du Code de commerce tel qu'amendé par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019.

1.3 Dirigeants communs

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont présidées par la société TIPIE (428 969 612 RCS Versailles), elle-même représentée par son président la société FARENEÏT (913 422 416 RCS Versailles), elle-même représentée par son président, Monsieur Joël CLAUDEPIERRE.

1.4 Régime fiscal

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes les deux soumises à l'impôt sur les sociétés.

1.5 Motifs et buts de la Fusion

La présente opération de fusion simplifiée vise à rationaliser et à simplifier l'organigramme du groupe de sociétés auquel elles appartiennent et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

L'opération de Fusion permettra donc *in fine* la réalisation d'économies d'échelle et la réduction des coûts globaux de gestion administrative au niveau du groupe.

1.6 Comptes de référence

Les comptes des Sociétés utilisés pour établir les termes et conditions du Traité sont :

- pour la Société Absorbante : ceux clos à la date du 31 décembre 2023, date de clôture de son dernier exercice social ;
- pour la Société Absorbée : ceux clos à la date du 31 décembre 2023, date de clôture de son dernier exercice social ;

(ci-après les « **Comptes de Référence** »).

Les Comptes de Référence sont intégralement reproduits en **Annexe 1.6** des présentes.

Les derniers comptes annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant clos depuis plus de six (6) mois, la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, chacune établi une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2024, soit à une date antérieure de moins de trois (3) mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Lesdites situations comptables intermédiaires seront mises à la disposition des associés au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour les décisions de l'associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée appelées à se prononcer sur le projet de fusion.

1.7 Nature de l'opération - Absence de rapport d'échange - Méthode d'évaluation

Il est rappelé que la Fusion intervient alors que l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée est détenue par la société TIPIE (428 969 612 RCS Versailles).

Dès lors, la Fusion ne donnera lieu ni à un échange de titres conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II du Code de Commerce ni à une augmentation de capital de la Société Absorbante.

En application du titre VII du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 émanant de l'Autorité des Normes Comptables relatif au plan comptable général tel que modifié par le règlement n°2017-01 en date du 5 mai 2017 et tel que modifié en dernier lieu par le règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 sur les fusions et scissions sans échange de titres, dès lors que l'intégralité du capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée est détenu par une même société, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée doivent, conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général, être évalués à leur valeur nette comptable arrêtée au 1^{er} janvier 2024.

2 DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 (la « **Date d'Effet** »).

La Fusion aura un effet juridique au jour de la réalisation définitive de la Fusion, soit la date à laquelle l'associé unique de la Société Absorbante et l'associé unique de la Société Absorbée approuveront la Fusion, sous réserve que (i) la publicité prescrite par l'article R. 236-2 du Code de commerce ait été effectuée trente (30) jours au moins avant cette date et que (ii) les conditions suspensives visées à l'article 6 du Traité aient été réalisées (la « **Date de Réalisation** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme étant accomplies pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion et la Fusion emportera transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée y compris les éléments non expressément désignés aux présentes.

En outre la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'emporte novation à leur égard.

3 FUSION ABSORPTION

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce que la Société Absorbante accepte, la totalité des éléments d'actif et de passif, droits,

valeurs et obligations sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations menées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation.

3.1 Désignation de l'actif social apporté au titre de la Fusion

L'actif apporté comprenait, à la date de clôture des Comptes de Référence, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux dispositions des articles 710-1 à 744-3 du Plan Comptable Général.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue notamment des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs.

3.1.1 Actifs apportés

A la date de clôture des Comptes de Référence, et pour les besoins de l'établissement du présent Traité, l'actif de la Société Absorbée est composé des éléments ci-après énumérés :

3.1.1.1 Immobilisations incorporelles

Valeur nette comptable au 31 décembre 2023			
	Valeur Brute (€)	Amortissements et Dépréciations (€)	Valeur nette comptable (€)
Frais d'établissement	-	-	-
Frais de recherche et de développement	-	-	-
Concessions, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires	3.066	1.638	1.428
Fonds commercial	-	-	-
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-
Avances et acomptes	-	-	-
TOTAL	3.066	1.638	1.428

3.1.1.2 Immobilisations corporelles

Valeur nette comptable au 31 décembre 2023			
	Valeur Brute (€)	Amortissements et Dépréciations (€)	Valeur nette comptable au 31/12/23 (€)
Terrains	-	-	-
Constructions	-	-	-
Installations techniques, matériel et outillage	10.511	4.639	5.872
Autres immobilisations corporelles	13.164	4.337	8.827
Immobilisations en cours	-	-	-
Avances et acomptes	-	-	-
TOTAL	23.675	8.976	14.699

3.1.1.3 Immobilisations financières

Valeur nette comptable au 31 décembre 2023			
	Valeur Brute (€)	Amortissements et Dépréciations (€)	Valeur nette comptable au 31/12/23 (€)
Participations évaluées selon mise en équivalence	-	-	-
Autres participations	-	-	-
Créances rattachées à des participations	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-
Prêts	-	-	-
Autres immobilisations financières	6.087	-	6.087
TOTAL	6.087	-	6.087

3.1.1.4 Actif circulant

Valeur nette comptable au 31 décembre 2023			
	Valeur Brute (€)	Amortissements et Provisions (€)	Valeur nette comptable au 31/12/23 (€)
Stocks et en-cours	-	-	-
Mat. Premières et autres approvisionnements	27.228	-	27.228
En-cours de production	5.029	-	5.029
Avances et acomptes versés sur commandes	3.501	-	3.501
Créances clients et comptes rattachés	209.916	25.907	184.009
Autres créances	31.157	-	31.157
Capital souscrit appelé, non versé	-	-	-

Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	67.708	-	67.708
Charges constatées d'avance	2.865	-	2.865
TOTAL	347.403	25.907	321.496

Le montant total de l'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue est ainsi valorisé343.709 €.

D'une manière générale, l'apport au titre de la Fusion comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de Date de Réalisation de l'apport au titre de la Fusion, sans aucune exception ni réserve.

3.1.2 Passifs transmis

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant figurant dans les Comptes de Référence est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont en toute état de cause tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

 	Valeur nette comptable au 31/12/23 (€)
Provisions pour risques et charges	3.000
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	593
Emprunts et dettes financières diverses	-
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	9.634
Fournisseurs et comptes rattachés	95.906
Dettes fiscales et sociales	67.977
Autres dettes	3.889
Produits constatés d'avance	33.367
TOTAL	214.365

Le montant total du passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue est ainsi valorisé214.365 €.

Le président de la Société Absorbée certifie que (i) à la date de clôture des Comptes de Référence, le montant total du passif ci-dessus est exact et sincère, (ii) il n'existe dans la Société Absorbée aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, (iii) la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et sociales et (iv) toutes les déclarations fiscales ou

sociales requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont été régulièrement déposées en temps utile.

Il est précisé que tout passif qui apparaîtrait chez la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation ainsi que, plus généralement, tout passif non connu ou non prévisible à ce jour, qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

3.1.3 Actif net apporté

A la date de clôture des Comptes de Référence : l'actif apporté étant évalué à la somme de 343.709 euros et le passif transmis étant évalué à la somme de 214.365 euros, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à la somme de 129.344 euros.

Tout accroissement de l'actif net apporté, apparu entre la clôture des Comptes de Référence au 31 décembre 2023 de la Société Absorbée et la Date de Réalisation de la Fusion, profitera à la Société Absorbante.

En sus du passif à prendre en charge, la Société Absorbante assumera tous les engagements contractés par la Société Absorbée. En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus existant à la Date de Réalisation.

3.2 Rémunération de l'actif net apporté

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société TIPIE détient la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera procédé à aucun échange des actions et des droits sociaux de la Société Absorbée contre des actions et des droits sociaux de la Société Absorbante.

En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour rémunérer les apports effectués au profit de la Société Absorbante, de procéder à la création d'actions nouvelles et donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

3.2.1 Dans les comptes de la Société Absorbante

Il est néanmoins fait observer d'un point de vue comptable et conformément à l'article 746-1 du Plan Comptable Général résultant du règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 sur les fusions et scissions sans échange de titres, que la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports de la Société Absorbée effectués au titre de la Fusion en report à nouveau.

3.2.2 Dans les comptes de la société mère, la société TIPIE

La valeur brute des titres de la Société Absorbée sera ajoutée à la valeur brute des titres de la Société Absorbante dans les comptes sociaux de la société mère, la société TIPIE.

De même, les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante.

La valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante (article 746-2 du PCG).

La société TIPIE déterminera par la suite la nouvelle valeur d'utilité des titres de la Société Absorbante conformément à l'article 221-3 du PCG, et ajustera, le cas échéant, le montant de la dépréciation (article 746-2 du PCG).

3.3 Boni/mali de fusion

Il n'y a pas lieu à *boni* ou *mali* de fusion s'agissant de la fusion de sociétés sœurs.

4 PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession effective de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée qui lui sera transmis à compter de la Date de Réalisation.

Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée, continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Cependant, conformément aux stipulations de l'article 3 ci-dessus, les opérations faites depuis la Date d'Effet par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante, tant du point de vue comptable que fiscal.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure à la Date d'Effet et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

A cet égard, le Président de la Société Absorbée, déclare que cette dernière n'a effectué depuis la date de clôture des Comptes de Référence, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société Absorbée.

En particulier, le Président de la Société Absorbée déclare que :

- depuis la date de clôture des Comptes de Référence, elle a conduit ses affaires en bon commerçant et n'a réalisé que des opérations conformes à ses pratiques antérieures,
- aucune opération ni aucun événement intervenus depuis la date de clôture des Comptes de Référence n'est de nature à porter atteinte à la valeur de son fonds de commerce ou à réduire la valeur réelle de ses capitaux propres.

La Société Absorbée s'engage à ne faire, entre la date de la signature des présentes et la Date de Réalisation, d'opérations autres que des opérations de gestion courante, étant précisé qu'aucune de ces opérations n'étant de nature à entraîner une réalisation d'actif ou une création de passif en dehors du passif commercial courant.

Conformément aux stipulations de l'article 2 du Traité, la date d'effet comptable et fiscale est fixée au 1^{er} janvier 2024, toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société

Absorbée à compter de cette date étant réputée avoir été faites pour le compte de la Société Absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

5 CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS AU TITRE DE LA FUSION

5.1 Déclarations de la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes, que la Société Absorbante s'engage à accomplir et exécuter, à savoir :

- (i) La Société Absorbante prendra les biens et droits qui lui seront apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la Date de Réalisation, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit à l'encontre de la Société Absorbée.
- (ii) La Société Absorbante exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés par la Société Absorbée.
- (iii) Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière.
- (iv) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (v) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- (vi) Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours à la Date de Réalisation et transférés à la Société Absorbante, par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Absorbante et lesdits salariés.

La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée, en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

La liste des salariés transférés figure en **Annexe 5.1**.

- (vii) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.

- (viii) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, à compter de la Date de Réalisation, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- (ix) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la Société Absorbée dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- (x) La Société Absorbante prendra en charge toutes garanties, cautions et avals qui auraient pu être donnés par la Société Absorbée.
- (xi) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

5.2 Déclarations de la Société Absorbée

- (i) Les apports à titre de Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le Traité.
- (ii) Le Président de la Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du présent Traité. Il s'oblige notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (iii) Le Président de la Société Absorbée s'engage à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- (iv) Le Président de la Société Absorbée s'engage à ce que cette dernière fasse tout le nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la Date de Réalisation, des prêts accordés à la Société Absorbée.
- (v) Le Président de la Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent Traité. En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.
- (vi) Le Président de la Société Absorbée déclare que :

- a. celle-ci n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de conciliation ou d'un mandat ad hoc ;
- b. celle-ci ne fait actuellement, et n'a jamais fait, l'objet de mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et commerciale, à la libre disposition de ses biens et plus généralement, ne fait, et n'a jamais fait, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- c. celle-ci est pleinement propriétaire des biens apportés ;
- d. les biens apportés ne sont grevés d'aucune autre inscription de privilège, hypothèque ou sûreté que celles que la Société Absorbante déclare bien connaître ;
- e. les actions composant le capital de la Société Absorbée sont libres de toute sûreté, privilège ou nantissement ;
- f. les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, pièces, comptes, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés, et autres documents relatifs aux biens et droits apportés à la Société Absorbante lui seront remis par la Société Absorbée à la Date de Réalisation ;
- g. le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- h. à l'exception de ce qui est mentionné, le cas échéant, dans les engagements hors bilan de la Société Absorbée, les éléments de l'actif apporté au titre de la Fusion ne seront grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, sûreté, ou gage quelconque, et que lesdits éléments seront libres de disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

5.3 Déclaration des Parties

Les Parties déclarent ce qui suit, chacune pour ce qui la concerne :

- Elles sont des sociétés valablement créées et existantes en droit français.
- Les autorisations nécessaires et/ou utiles pour la signature du Traité et pour la parfaite réalisation des opérations qui y sont visées ont été obtenues, les signataires disposent des pouvoirs nécessaires pour les signer.

6 CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion deviendra définitive à la Date de Réalisation sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes, qui devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2024 :

- (i) Approbation par l'associé unique de la Société Absorbante ;
- (ii) Approbation par l'associé unique de la Société Absorbée ;
- (iii) Absence d'opposition des créanciers sociaux au titre de la Fusion.

(ci-après, les « **Conditions Suspensives** »).

La réalisation des Conditions Suspensives sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes par les représentants légaux des sociétés concernées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Il est expressément convenu que la Société Absorbante et/ou la Société Absorbée auront toujours la possibilité de renoncer aux Conditions Suspensives stipulées en leur faveur, si bon leur semble, en tout ou partie et dans ce cas, la ou les Conditions Suspensives auxquelles elles auraient renoncé seront considérées comme non convenues et ne faisant pas obstacle à la réalisation de la Fusion.

7 REGIME FISCAL

7.1 Dispositions générales

Les Parties sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

L'opération, faisant l'objet des présentes, si elle se réalise (i) emportera le transfert à la Société Absorbante de l'ensemble de l'actif, du passif et des engagements hors bilan de la Société Absorbée et (ii) entraînera la dissolution de la Société Absorbée.

Les Parties entendent placer l'opération de Fusion sous le régime spécial de faveur édicté par (i) les articles 816 et suivants du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement et par (ii) les articles 210 A et suivants du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

Le représentant de la Société Absorbante et celui de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion.

7.2 Impôts directs

La Fusion prenant effet au 1^{er} janvier 2024, les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis le 1^{er} janvier 2024 par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante. En

conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, tant à raison de ses propres activités que de celles qui lui sont transmises par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée déclarent soumettre la présente Fusion au régime de faveur résultant des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement de respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment en tant que de besoin à :

- reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée ainsi que la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, ainsi que les amortissements dérogatoires, les subventions d'équipement et les provisions réglementées figurant le cas échéant au passif du bilan de la Société Absorbée ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values et résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou des sociétés dont la Société Absorbée aurait elle-même, le cas échéant, reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations placées sous le régime fiscal de faveur ;
- réintégrer, le cas échéant, dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3° d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de ses biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraînerait l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette) concernant les éléments d'actif apportés du fait de la Fusion, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens, les amortissements et les provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société Absorbée au titre desdits biens, et continuer à calculer les dotations aux amortissements d'après leur valeur d'origine dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque élément transmis, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable lors de la cession ultérieure des éléments transmis conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quinquies de l'Annexe II au Code général des impôts et satisfera aux obligations déclaratives prévues auxdits articles. Cet état de suivi sera également joint à la déclaration de résultats de la Société Absorbée.

La Société Absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans la Fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

Enfin, le représentant de la Société Absorbante engage cette société à reprendre, en tant que de besoin, tous les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion notamment de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente Fusion (fusions, apports partiels d'actifs, apports de titres, scission).

7.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée

La présente Fusion constitue une transmission d'universalités de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts et de la doctrine administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, dès lors qu'elle est réalisée entre personnes morales assujetties à la TVA et que la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise.

En conséquence, la présente opération bénéficiera, en tant que de besoin, pour autant que cela soit applicable, de la dispense de TVA prévue par les dispositions susvisées de l'article 257 bis.

En contrepartie, la Société Absorbante, qui est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, s'engage à (i) procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction de la TVA prévues notamment à l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts et (ii) à soumettre à la TVA les cessions ultérieures ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la présente Fusion et qui auraient incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens en cause.

Conformément à la documentation administrative (BOI-TVA-DED-50-20-20 n° 130, du 24 février 2021), la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, à la Date de Réalisation. A cet effet, la Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré dans le cadre de la présente opération et à lui fournir, sur demande, toute justification comptable.

Conformément aux dispositions de l'article 287, 5°, c du Code général des impôts, au titre de la période de réalisation de la présente Fusion, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront sur leur déclaration de TVA le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA, en ligne « Autres opérations non imposables ».

7.4 Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les représentants, *es-qualités*, de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, agissant au nom et pour le compte de ces dernières, déclarent que les Parties étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la Fusion sera placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts et sera en conséquence enregistrée gratuitement.

7.5 Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tout engagement d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscale qui aurait pu être antérieurement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés et/ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

7.6 Rétroactivité

La présente Fusion bénéficiera d'une rétroactivité comptable et fiscale au 1^{er} janvier 2024.

7.7 Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, la Société Absorbante s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de tous impôts, cotisations ou taxes restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

En outre, et en tant que de besoin, la Société Absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions pour investissement qui auraient été constituées par la Société Absorbée, retenues pour la fraction de leur montant qui, à la date de la Fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel ces provisions sont destinées.

8 DECLARATION SUR LES OPERATIONS IMPORTANTES REALISEES PENDANT LA PERIODE DE RETROACTIVITE

Le Président de la Société Absorbée déclare qu'aucune opération importante n'a été et ne sera réalisée par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation.

9 DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE SA LIQUIDATION

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société, la Fusion entraînant transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, à la Société Absorbante.

10 STIPULATIONS DIVERSES

10.1 Formalités

La Société Absorbante remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposables aux tiers les présents apports au titre de la Fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la Société Absorbante fera notamment procéder à la publication de la Fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Versailles.

Tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés au représentant de la Société Absorbante, ou à toute personne qu'il voudrait se substituer, ou aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation des apports, à l'effet de :

- faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation de la Fusion,
- s'il y avait lieu, réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- réitérer, si besoin était et sous toutes formes, la transmission du patrimoine, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine,
- d'accomplir les formalités légales requises, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations, ainsi que toutes notifications et significations à quiconque et, en particulier requérir la radiation de la Société Absorbée au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- et plus généralement, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la Fusion.

Au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscriptions de privilèges, de nantissemements, de gages ou d'hypothèques, la Société Absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par la Société Absorbante, sans frais pour celle-ci.

10.2 Frais et droits

Tous les frais, droits, honoraires et impôts, autres que ceux déjà pris en charge au niveau du passif apporté par la Société Absorbée et afférents à la Fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

10.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

10.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, mention ou publication et autres où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Versailles.

Tous pouvoirs sont conférés au Président de la Société Absorbée, ou toute personne qu'il se substituerait ou s'adjoindrait, à l'effet de faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation définitive de la Fusion et, en conséquence, notamment, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la Société Absorbante, d'établir tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui s'avérerait nécessaire, d'accomplir tout acte et toute formalité utile pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et, enfin, de remplir toute formalité et faire toute déclaration, et notamment la déclaration de conformité et de régularité de la Fusion avec les lois et règlements en vigueur.

10.5 Nullité d'une clause

Si l'une des clauses du présent Traité devait être annulée, les Parties négocieront de bonne foi la clause valable ayant l'effet le plus proche possible de celle de la clause annulée. En tout état de cause, la nullité d'une clause n'entraînera pas celle du Traité dans son ensemble.

10.6 Droit applicable – Attribution de juridiction

Le présent Traité est soumis au droit français.

Tout litige relatif à l'existence, la validité, l'exécution et/ou à l'interprétation du Traité sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Versailles.

10.7 Signature électronique

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) le présent acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme Docusign en application des articles 1367 et suivants du Code civil français et (ii) que la transmission électronique du présent acte ainsi signé vaille preuve, entre les Parties, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité de ladite du présent acte.

En outre, les Parties prennent acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et le déchargent de toute responsabilité à cet égard. Les Parties reconnaissent et acceptent également que le cabinet DELSOL Avocats, qui a organisé la signature électronique du présent acte via la plateforme DocuSign, détient la version du présent acte qui a été adressée aux Parties dans ce cadre et que c'est cette version qui fera foi en cas de contestation.

Le 8 novembre 2024,

DocuSigned by:
Christophe Puga
B81E995B859A467...

L.G. FROID

représentée par TIPIE, elle-même
représentée par FARENEÏT,
elle-même représentée par Monsieur
Christophe PUGA

DocuSigned by:
Joël CLAUDEPIERRE
BE1BF65DDDBA455...

SIEMAC

représentée par TIPIE, elle-même
représentée par FARENEÏT,
elle-même représentée par Monsieur
Joël CLAUDEPIERRE